Jugement, mais si la dite Cour déboute l'exception, les procès, et toutes choses y appartenantes, seront renvoyées à la dite Cour Inferieure, pour y être ouis, procédes, et défini-tivement juges. Pourvû aussi, que lorsqu'une récusation légale sera faite contre les Commissaires, ou l'un d'eux, des dites Cours Inférieures, chaque telle recusation sera entrée dans le regître, et les procédures, procès et demande, et toutes autres choses y relatives, seront renvoyées au Terme prochain de la Cour du Banc du Roi du District dans lequel le défendeur sera domicilie, ou dans lequel il aura été assigné, laquelle procédera à ouir et déterminer, d'une manière sommaire, si la dite récusation est bien fondée; et si la dite Cour maintient la récusation, Telle procédera à l'audition et Jugement du dit procès d'une manière sommaire, mais si la dite Cour déboute la récusation, le procès, et toutes choses y relatives, seront renvoyées à la dite Cour Inférieure, pour y être entendues, jugées, et définitivement déterminées.

VIII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les termes de chacune des dites Cours Inférieures seront comme suit, savoir : depuis le vingtième jusqu'au trentième jour de Janvier, depuis le vingtième jusqu'au trentième jour de Mars, depuis le vingtième jusqu'au trentième jour de Juin ; depuis le vingtième jusqu'au trentième jour de Septembre; Et depuis le vingtième jusqu'au trentième jour de Novembre, y compris les premiers et derniers jours, les Dimanches et Fêtes d'obligations exceptés.

IX. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera tenu à chaque chef lieu des dits Districts inférieurs, ou arrondissemens deux fois chaque année une Cour Générale de Session de la Paix, par les Juges de Paix des dits Districts inférieurs ou arrondissemens, ou trois d'entr'eux, un desquels sera du quorum qui entendront et détermineront toutes matieres qui auront rapport à la conservation de la paix, et tous ce dont ils peuvent prendre connoissance d'après les Loix Criminelles en force en cette Province, et les termes de chacune des dites Cours seront comme suit, savoir : depuis le premier jusqu'au septième jour de Février inclusivement. Et depuis le premier jusqu'au septième jour d'Octobre, inclusivement, les Dimanches exceptés. Pourvû aussi qu'il ne sera tenu de terme de Session Génerale de la Paix, que lorsqu'une Prison aura été légalement érigée à chaque chef lieu des dits Districts inférieurs, ou arrondissemens.

X. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que dans chacune des dites Cours des